



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

**Arrêté préfectoral n°2022/ICPE/439 autorisant la société PIGEON CARRIERES à exploiter une
carrière de roches massives et des installations de traitement des matériaux au lieu-dit « Le
Tahun » à Guémené Penfao**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses livres 1^{er} et 5 ;
- Vu** le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le schéma régional des carrières des Pays de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu la demande du 15 juillet 2015 et complétée les 4 juillet 2017 et 6 juin 2018, présentée par la société PIGEON CARRIERES dont le siège social est situé à La Guérinière – BP37095 – 35370 Argentré-du-Plessis, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière et ses installations de traitement des matériaux située au lieu-dit Le Tahun à Guémené-Penfao ;

Vu les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

Vu la note de présentation des modifications apportées au projet de la société PIGEON CARRIERES transmise le 23 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 portant prescription d'un diagnostic archéologique ;

Vu l'absence d'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 18 août 2017 ;

Vu l'avis de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 7 février 2019 ;

Vu la réponse de la société PIGEON CARRIERES en date du 20 février 2019 ;

Vu l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Le Tahun » qui s'est tenue du 1er avril 2019 au 3 mai 2019 en mairie de Guémené-Penfao ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 31 mai 2019 émettant un avis favorable sous réserve d'une modification du plan de route des camions et sous réserve de l'approbation du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ;

Vu les modifications apportées par le pétitionnaire à son projet le 23 octobre 2019 ;

Vu le dossier d'enquête publique initial modifié suite aux changements apportés ;

Vu l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 19 octobre 2020 au 2 novembre 2020 en mairie de Guémené-Penfao ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 15 mars 2021 au 16 avril 2021 en mairie de Guémené-Penfao en substitution de l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue du 19 octobre 2020 au 2 novembre 2020 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Guémené-Penfao, Le Gâvre, Conquereuil, Derval, Marsac-sur-Don et l'avis émis par Redon Agglomération ;

Vu les avis émis par le conseil départemental de Loire-Atlantique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire technico-financier du 20 décembre 2021 transmis par le pétitionnaire et portant sur l'aménagement sécuritaire du réseau de voiries ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2022 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) au cours de laquelle le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 2 décembre ;

Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et du conseil communautaire Redon Agglomération et des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte de ses engagements en matière d'aménagements de sécurité liés au trafic de camions ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1 : Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PIGEON CARRIERES, désignée ci-après « l'exploitant », qui est représentée par son directeur général et dont le siège social est situé à La Guérinière – BP37095 – 35370 Argentré-du-Plessis, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et schistes et des installations de traitement, sur le territoire de la commune de Guéméné-Penfao au lieu-dit Le Tahun.

Article 1.1.2 : Prescriptions antérieures

Sans objet

Article 1.1.3 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	Emprise du site : 143 686 m ² dont environ 7,4 ha pour l'extraction Production maximale : 250 000 tonnes par an Production moyenne : 180 000 tonnes par an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW	installations mobiles : 850 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit	Superficie : 26 000 m ²	E

	étant supérieure à 10 000 m ²		
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	GNR : 850 m ³ par an	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.1.4 : Installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations du site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 piézomètres de surveillance	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Eaux d'exhaure > 200 000 m ³ /an	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime *
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale : environ 14,4 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Création d'un plan d'eau de 6,5 ha (après remise en état)	A

* A : autorisation, D : déclaration, NC : non classé

Article 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Périmètre de l'autorisation et description des installations

L'autorisation porte exclusivement sur les parcelles de la commune de Guéméné-Penfao dont la liste figure dans le tableau ci-après.

Section	Référence de la parcelle cadastrale (pp = pour partie)	Surface cadastrale totale (en m ²)	Superficie autorisée (en m ²)
XK	78	34 460	34 460
XK	80	18 440	18 440
XK	81	9 510	9 510
XK	120	4 555	4 555
XK	121	6 810	6 810
XK	122	2 112	2 112
XK	123	2 113	2 113
XK	124	1 128	1 128
XK	125	4 080	4 080
XK	126	816	816
XK	127	3 680	3 680
XK	128	3 445	3 445
XK	129	2 840	2 840
XK	130	960	960
XK	131	2 840	2 840
XK	132	630	630
XK	133	1 507	1 507
XK	134	1 508	1 508
XK	135	3 065	3 065
XK	136	2 980	2 980
XK	137	3 990	3 990
XK	138	5 800	5 800
XK	139	3 205	3 205
XK	140	2 595	2 595

XK	141	2 870	2 870
XK	142	3 470	3 470
XK	143	805	805
XK	144	226	226
XK	145	428	428
XK	146	744	744
XK	147	326	326
XK	148	1 040	1 040
XK	149	915	915
XK	150	303	303
XK	151	488	488
XK	243	1 734	1 734
XK	245	3 606	3 606
XK	246	2 007	2 007
XK	247	1 655	1 655

Superficie totale autorisée : 143 686 m².

Le périmètre d'autorisation est reporté sur le plan joint en annexe.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'exploitation est organisée de la façon suivante :

- la zone d'extraction se situe sur les parcelles XK 80, 81, 120 à 151, 243 et 246.
- L'installation de traitement mobile est présente dans la zone d'extraction et les stockages de matériaux bruts sont situés à proximité de l'installation. Les matériaux finis commercialisables sont stockés sur les parcelles XK 78 et 247.
- les équipements annexes de la carrière (dont le pont bascule, le bureau, les locaux du personnel et l'aire de ravitaillement) sont implantés sur la parcelle XK 78.
- les bassins de traitement des eaux ainsi que le dispositif de traitement des eaux acide avant rejet sont implantés sur la parcelle XK 78. Le bassin de stockage des boues issues du traitement des eaux est situé sur la parcelle XK 142.
- la plate-forme de déchargement des déchets extérieurs inertes est implantée sur la parcelle XK 143 à 151.
- les délaissés réglementaires périphériques.

Article 1.2.2 : Limites de l'autorisation

La surface totale d'extraction de matériaux est au plus d'environ 7,4 hectares.

La production annuelle de la carrière ne peut dépasser 180 000 tonnes. Elle correspond au rythme normal d'exploitation du gisement. Son dépassement, dans la limite de la capacité maximale annuelle autorisée de 250 000 tonnes, reste lié à des niveaux d'activité exceptionnels et sur une période limitée à deux années consécutives. Sur l'ensemble de la durée d'autorisation, la production est limitée à 2 610 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

La côte minimale d'extraction est de + 20 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, ce qui correspond à une épaisseur d'extraction d'environ 45 m par rapport au terrain naturel. Le terrain naturel autour du site est à une côte topographique située environ entre 50 et 65 m NGF à la date de notification du présent arrêté.

Des apports de déchets inertes extérieurs sont destinés au réaménagement de la carrière (remblaiement partiel de la fosse d'exploitation).

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 36 000 tonnes par an et 288 000 tonnes au global sur la durée de l'autorisation. Il s'agit exclusivement de matériaux non pollués provenant de chantiers de BTP, terrassement, construction ou rénovation, répondant aux critères visés à l'article 3.5 du présent arrêté.

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

Considérant les prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral du 18 août 2015 susvisé en application des articles R 523-1, R 523-4 et R 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux relatifs à l'activité extractive est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions archéologiques.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.3 : Garanties financières

Article 1.3.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.3.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Ce montant est défini par référence à l'indice TP01 de mars 2016 égal à 100,1 et pour une TVA de 20 %.

Phasage d'exploitation concerné	Période	Montant des garanties financières	Commentaires
Phase 1	n à n+4	287 756 € TTC	Y compris pour le bassin des boues de traitement des eaux
Phase 2	n+5 à n+9	151 527 € TTC	
Phase 3	n+10 à n+14	82 041 € TTC	

Article 1.3.3 : Établissement des garanties financières

Préfecture de Loire-Atlantique

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr

6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées:

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.3.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.3.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.3.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.3.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.3.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la remise en état du site.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.3.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 1.4 : Conditions générales de l'autorisation

Article 1.4.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.4.2 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments

d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.4.4 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.5 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.6 : Renouvellement

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 1.4.7 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.4.8 : Cessation d'activité

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte suite à l'arrêt de l'activité est le suivant : usage industriel.

Au moins 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

La notification doit être accompagnée d'un dossier présentant les modalités de réaménagement du site qui doit comporter au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Le dossier est accompagné des documents suivants :

- le plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- l'étude des instabilités rocheuses prévue à l'article 10.5.3,
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- les relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation,
- un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- un diagnostic de l'état des sols,
- des photographies et tous autres documents de nature à préciser et compléter ce dossier.

Il doit permettre de vérifier le respect des conditions de remise en état prévues à l'article 3.6 et de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 4.3 du présent arrêté,.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

Article 1.5 : Réglementation applicable

Article 1.5.1 : Textes généraux applicables à l'établissement

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté du 26/11/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de

la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517,

- Arrêté du 19/04/2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- Arrêté du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Arrêté du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- Arrêté du 27/10/2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- Arrêté du 11/03/2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Elle ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

Article 1.5.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature,

sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Toutefois, les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.5.4 : Diagnostic archéologique

L'exploitant est tenu de réaliser les mesures archéologiques prescrites par l'arrêté du 18 août 2015 susvisé, avant l'exploitation des parcelles visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

TITRE 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivant sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté. Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Ce délai peut être prolongé à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en indiquant les raisons des retards pris.

Article 2.2 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, de solutions techniques propres et fiables, d'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...), notamment par le recyclage et la valorisation ;
- limiter toutes émissions dans l'environnement (eaux, sols, air, déchets, bruits, lumière, vibrations...), y compris les émissions diffuses, par la mise en place de techniques de traitement appropriées et d'équipements correctement dimensionnés ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets ;
- prévenir, en toutes circonstances, la dissémination ou le déversement, chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Tout rejet ou émission non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduits que possible.

Article 2.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.5 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des enjeux écologiques en présence, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au-delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire au non-respect des prescriptions imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la gêne ou la nuisance émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des émissions auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Article 2.6 : Surveillance des émissions

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.7 : Autosurveillance

Article 2.7.1 : Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit « programme d'autosurveillance ». Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

Article 2.7.2 : Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures de surveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les amplitudes des écarts), les modifications éventuelles du programme de surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des émissions, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non-respect des valeurs limites réglementaires.

Article 2.7.3 : Conservation des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement supervisés par l'exploitant ;

- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- la durée de l'autorisation pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Article 2.8 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.9 : Enquête annuelle

Avant le 31 mars de l'année (n+1), l'exploitant transmet un bilan d'activité de la carrière de l'année précédente (n), et une synthèse annuelle de l'ensemble des surveillances de ses émissions et de leurs incidences sur chaque compartiment de l'environnement (bruits, air, eaux superficielles et souterraines, sols, sous-sols, poussières, vibrations...), en complétant le site Internet mis en place par l'inspection des installations classées. Un défaut de renseignement est interprété comme une absence d'exploitation.

Article 2.10 : Plans

Chaque année, l'exploitant établit un ou plusieurs plans orientés, d'échelle adaptée à la superficie de l'installation et clairement lisibles.

Sur ces plans sont reportés :

- les dates de levée,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m,
- l'emplacement des bornes (y compris la borne de nivellement),
- les bords de la fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation définis en niveau NGF, faisant apparaître les côtes de fond de fouille,
- les zones remises en état,
- la position de tous ouvrages ou équipements dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique, sur le site et dans son voisinage immédiat,
- la position des clôtures,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les zones de stockage des déchets inertes d'extraction,
- les futures zones à exploiter,

- les zones particulières de préservation écologique,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et des accès,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Un exemplaire de ce ou ces plans est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 2.11 : Récapitulatif de documents

Article 2.11.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

En particulier, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les demandes successives de modifications adressées au préfet,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan des réseaux,
- les actes et les décisions administratifs dont bénéficie l'établissement, notamment les arrêtés d'autorisation, les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et leurs prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les enregistrements, compte-rendus et résultats de contrôles des opérations de maintenance et d'entretien des installations,
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérification et registres liés à la surveillance de l'établissement et de son environnement ainsi que les rapports de contrôle réglementaires réalisés par des organismes agréés.

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.11.2 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.3.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
ARTICLE 1.3.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
ARTICLE 1.3.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance de l'attestation de garanties financières en cours
ARTICLE 1.4.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.

ARTICLE 1.4.7	Changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant
ARTICLE 1.4.8	Dossier de cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
ARTICLE 2.1	Récolement des dispositions du présent arrêté	Avant 6 mois après la notification de l'arrêté
ARTICLE 2.8	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
ARTICLE 2.10	Plan d'exploitation	A transmettre chaque année
ARTICLE 3.1.5	Justification des aménagements préliminaires	Dès réalisation
ARTICLE 10.5.3	Étude des instabilités rocheuses	Tous les 5 ans au maximum
ARTICLE 8.1.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis tous les cinq ans et dans le cas d'une modification.
ARTICLE 9.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores	Première mesure : 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation. En cas de dépassement des valeurs limites
ARTICLE 3.4.1	Déclaration d'incident de tir	Information à réaliser sans délai
ARTICLE 3.4.5	Dépassement des valeurs limites de vibrations	Information à réaliser sous 1 semaine, avec identification de la cause et des mesures prévues
ARTICLE 3.4.7	Autosurveillance des mesures de vibrations	Récapitulatif des mesures de vibrations liées aux tirs de mines : annuel
ARTICLE 3.4.8	Etude technico-économique de la méthode de minage	18 mois après la notification de l'autorisation
ARTICLE 7.4.9	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Fréquence trimestrielle, résultats à transmettre sous 1 mois après la fin du trimestre (GIDAF)
ARTICLE 6.5	Bilan des mesures de poussières	Annuel, avant le 31 mars de l'année suivante
ARTICLE 6.4	Campagne de mesure des poussières PM2,5 et PM10	Délai d'un an : stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure. Délai de deux ans et 3 mois : résultats des mesures
ARTICLE 2.9	Déclaration annuelle des émissions Déclaration annuelle carrières	Annuelle (GEREP) : site de télédéclaration)

TITRE 3 : Aménagement et conduite de l'exploitation

Article 3.1 : Aménagements préliminaires

Article 3.1.1 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la

référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Article 3.1.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et au minimum une borne de nivellement ; ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes et piquets sont conservés, maintenus repérables et dégagés de la végétation pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 3.1.3 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

L'accès au site se fait à partir de la RD125. Sous réserve de l'accord du conseil départemental, l'exploitant aménage un deuxième accès au site pour la sortie des camions.

Par ailleurs, l'exploitant s'engage à financer à hauteur de 50 % les coûts des aménagements de sécurité de la voirie départementale tels que définis dans le mémoire technico-financier du 20/12/2021 susvisé et à financer à 100 % les coûts des aménagements de la voirie communale tels que définis dans ce mémoire.

L'exploitant met en œuvre l'organisation nécessaire pour garantir, sur chaque année civile, que :

- aucun camion quittant le site ne se dirige vers la gauche en direction du lieu-dit « Le Tahun » ;
- au maximum 20 % des camions quittant le site utilise la RD 42 en direction du sud ;
- au maximum 20% des camions quittant le site traverse le bourg de la commune de Conquereuil (utilisation de la RD 42 vers le nord) ;
- les autres camions quittant le site utilisent la RD 42 vers le nord puis la RD 124 et la RD 44 pour rejoindre la RN 137 à l'Est.

Les itinéraires utilisables figurent sur le plan en annexe.

L'exploitant met en place un outil de suivi pour vérifier cette prescription.

Article 3.1.4 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Un réseau de dérivation, constitué de merlons et/ou de fossés, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation et empêchant le ruissellement des eaux pluviales vers l'extérieur du site est mis en place en périphérie de cette zone.

Article 3.1.5 : Début d'exploitation et attestation de constitution des garanties financières

Lorsque les travaux préliminaires, préalables à la mise en service de l'extension, mentionnés aux articles 3.1.1 à 3.1.4 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet et le maire de la commune de Guéméné-Penfao. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements préliminaires et, pour le préfet, du document attestant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.3.3.

Article 3.2 : Dispositions générales

Article 3.2.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7H à 18H du lundi au vendredi hors jours fériés. La commercialisation des matériaux est autorisée de 7H à 18H30 du lundi au vendredi hors jours fériés.

Article 3.2.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.2.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à toute zone dangereuse, et en particulier à la zone d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les entrées du site sont équipées de portails ou de barrières maintenus fermés lors de toute interruption de l'activité.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien des clôtures, portails et barrières. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 3.2.4 : Accueil des tiers et des particuliers

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises.

En cas de commercialisation auprès des particuliers, une aire de chargement dédiée est aménagée à proximité de l'entrée du site.

Article 3.2.5 : Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette bande, d'une largeur minimale de dix mètres, ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 3.3 : Conduite de l'Exploitation

Article 3.3.1 : Phasage

Les travaux sont menés en 3 phases de 5 années :

Phase 1	Extraction du premier palier puis début des extractions du 2ème et 3ème palier, de l'est vers l'ouest. La 4ème année, début du remblaiement avec des déchets inertes extérieurs depuis l'est de l'excavation. Aménagement en faveur de la biodiversité de la parcelle XK 77
Phase 2	Finalisation de l'extraction du 2ème palier et poursuite du 3ème palier. Remblaiement avec des déchets inertes extérieurs et remise en état progressive à l'est.
Phase 3	Finalisation de l'extraction. Remblaiement avec des déchets inertes extérieurs. Finalisation de la remise en état.

Les plans de phasage sont joints en annexe.

Article 3.3.2 : Déboisement - défrichement

Les opérations de déboisement et de défrichement sont réalisées progressivement, selon les nécessités d'exploitation. Elles respectent les dispositions réglementaires en vigueur les concernant.

Les travaux de déboisement et de défrichement sont organisés pour tenir compte des cycles biologiques de la faune, en évitant le plus possible leur altération. Ils sont réalisés en dehors des périodes de nidification des oiseaux, exclusivement du 1er octobre au 28 février.

Les merlons végétalisés périphériques existants au nord, à l'est et au sud du site sont maintenus en l'état, ainsi que le boisement situé au nord-ouest du site, sur la parcelle XK 78. L'entretien de ces zones est réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux, exclusivement du 1er octobre au 28 février.

Article 3.3.3 : Décapage

Le décapage des sols a été réalisé antérieurement à la délivrance de la présente autorisation. Aucune nouvelle opération de décapage n'est autorisée.

Article 3.3.4 : Extraction des matériaux

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs. L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

La côte minimale d'extraction est de + 20 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction. L'exploitant organise l'extraction en respectant les distances limites et zones de protection définies à l'article 3.2.5.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) et de découverte est limitée à 15 m. Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. En position ultime, une banquette d'au moins 3 mètres de large sera conservée entre les niveaux résiduels.

La hauteur des fronts et leur inclinaison et la largeur des banquettes, en période d'exploitation et en position finale, doivent respecter les recommandations des études de stabilités qui seront réalisées sur le site conformément à l'article 10.5.3.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

Article 3.3.5 : Stockage et traitement des matériaux extraits

Les matériaux extraits sont repris par des engins adaptés pour être acheminés vers les installations mobiles de traitement des matériaux réalisant des opérations de concassage, criblage et broyage.

Les matériaux produits sont repris par une chargeuse et sont stockés à l'ouest du site (parcelles XK 78 et 247) avant commercialisation.

Les matériaux traités en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 10 m.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envols de poussières.

Article 3.3.6 : Circulation des engins et véhicules

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes auront une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 %.

Elles sont entretenues en permanence pour maintenir un revêtement correctement nivelé.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites sont en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Article 3.4 : Tirs de mines

Article 3.4.1 : Dispositions générales

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Une purge systématique du front de taille est réalisée après chaque tir.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

Article 3.4.2 : Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Les riverains et la municipalité de Guéméné-penfao sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage. Sur demande des riverains, ceux-ci sont prévenus à l'avance des jours de réalisation des tirs de mines par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisantes pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

Article 3.4.3 : Préparation des tirs de mines

La quantité maximale d'explosif utilisée pour chaque tir est de 3 250 kg.

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers.

Un rapport de foration doit systématiquement être établi à l'issue de la foration. Ce rapport doit mentionner en particulier l'ensemble des phénomènes géologiques rencontrés (faille, vide, karst, argile...).

La qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.4.4 : Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 7 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, 80 % des tirs devront être à l'origine de vitesses particulières pondérées inférieures à 5 mm/s. Si moins de 10 tirs sont réalisés sur l'année, seuls deux tirs pourront être à l'origine de mesures de vibrations supérieures à 5 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, la surpression acoustique générée par les tirs de mines ne devra pas dépasser 125 décibels linéaires. Sur l'année civile, 80% des tirs devront être à l'origine de surpression acoustique inférieure à 118 décibels linéaires.

Article 3.4.5 : Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique au niveau de l'habitation la plus proche, sous réserve de l'accord des propriétaires. A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement de la vitesse particulière en fonction du temps dans la bande de fréquence allant de 1 à 150 Hz avec des amplitudes comprises entre 0,25 mm/s et 50 mm/s. Il doit également permettre la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

L'exploitant met en place un protocole de mesure des vitesses particulières et de la surpression acoustique conforme aux normes en vigueur.

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés (notamment ceux permettant la mesure de la pression acoustique) doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs prescrites (vitesse particulière de 5 mm/s et niveau de pression acoustique de crête de 118 dBL), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour éviter son renouvellement.

Un contrôle des vibrations et de la surpression acoustique dues aux tirs de mines doit être réalisé au minimum annuellement par un organisme compétent et indépendant. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6 : Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date et heure du tir ;
- plan du gisement avec position du tir ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;

- durée du tir ;
- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- rapport de foration, résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations et de pressions acoustique :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Ces informations sont conservées dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.7 : Transmission des résultats

Les plans de tirs et les résultats des mesures doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation de la carrière et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant transmet un récapitulatif commenté des mesures réalisées.

Article 3.4.8 : Étude des pratiques de minage

Dans un délai de 18 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude de ses pratiques de minage et les compare aux bonnes pratiques en matière de minage. Il analyse les résultats des mesures de vibration et de surpression acoustique dans l'environnement au regard des pratiques mises en œuvre et des bonnes pratiques de minage. Au regard de ces éléments, il réalise une étude technico-économique de l'évolution de ses pratiques de minage en vue d'améliorer les impacts des tirs de mines.

Article 3.5 : Remblayage

Article 3.5.1 : Remblayage

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction internes ;
- les déchets inertes externes listés ci après :

Article 3.5.2 : Déchets extérieurs acceptés

Au global, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 288 000 tonnes sur la durée de l'autorisation.

L'accueil de déchets inerte ne peut commencer qu'à partir de la 4ème année d'exploitation. Lors de cette 4ème année et lors de la deuxième phase quinquennale, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 18 000 tonnes par an.

Lors de la troisième phase quinquennale, la quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes ne peut dépasser 36 000 tonnes par an.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière doivent respecter les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Les seuls déchets externes admissibles pour le remblayage du site sont les déchets inertes suivants (en référence à l'article R. 541-7 du code de l'environnement) :

CODE DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits, notamment les déchets d'enrobés bitumineux.

Article 3.5.3 : Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Cette procédure, et les consignes relatives à cette procédure, sont portées à la connaissance des personnels et restent disponibles, notamment à l'accueil de la carrière et à la bascule.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne remplissent aucune des caractéristiques suivantes :

- déchets dangereux définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment les déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- déchets non pelletables ;

- déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- déchets radioactifs.
-
- Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans les tableaux de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure :
 - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés, y compris pour les apports ponctuels.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans les tableaux de l'article 3.5.2, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 3.5.4 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets décrite à l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document préalable doit être fourni pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans les tableaux de l'article 3.5.2, sont annexés à ce document les résultats de la caractérisation des déchets. Il s'agit de la vérification systématique du respect des valeurs limites fixées par l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 précité. Cette vérification doit être réalisée pour chaque lot homogène de déchets de chaque chantier dont les déblais sont destinés au remblayage de la carrière.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 3.5.5 : Contrôle des apports de déchets

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le document préalable à l'entrée de l'installation ;

- la réalisation d'un premier contrôle visuel à l'entrée de l'installation afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- la réalisation d'un deuxième contrôle visuel lors du déchargement du camion ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre prévu à l'article 3.5.6,
- le départ du véhicule de transport des apports après autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

Les personnes chargées de la vérification et du contrôle de la conformité du chargement ont reçu une formation à cet effet.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable prévu à l'article 3.5.4 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 3.5.6 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 3.5.5 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne, pour chaque chargement de déchets refusé, le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet. Le registre de refus est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'admission est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

En cas de changement d'exploitant, les registres et la localisation des remblais sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Article 3.5.7 : Mise en œuvre des remblais

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être mis en remblai qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

L'exploitant dispose d'une benne ou d'un espace affecté à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs, l'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement se trouvent en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains. Une signalisation adaptée est mise en place ainsi qu'un dispositif interdisant l'accès.

Les remblais sont mis en place au sein de l'excavation, à l'est de l'excavation. Ils sont mis en place conformément aux plans de phasage figurant en annexe. La côte finale maximale des remblais ne dépassera pas 50 m NGF.

Toutes les opérations de mise en œuvre des remblais doivent être effectuées à l'aide d'engins spécifiques prévus à cet effet.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts. Il définit dans une consigne spécifique les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux ...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle régulier de la stabilité des remblais devra être réalisé, en particulier après des périodes de gel ou de fortes pluies ou d'un arrêt de travail prolongé. Une traçabilité de ce contrôle sera mise en œuvre.

Article 3.6 : Remise en état du site

Article 3.6.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux dispositions prévues aux articles 3.6.1, 3.6.2 et 3.6.3 et aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation de juin 2015 et complété en novembre 2017 ainsi que dans la note de présentation des modifications d'octobre 2019.

Article 3.6.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément au plan de remise en état à la fin de l'exploitation et au plan de principe de la remise en état figurant en annexe du présent arrêté.

Elle est réalisée en vue de permettre un usage industriel sur le site.

Elle comporte notamment les opérations suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- l'insertion satisfaisante du site de l'installation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site,
- le maintien des clôtures, des portails et des panneaux avertissant des dangers du site .

Article 3.6.3 : Description de la remise en état

Les installations de traitement des matériaux et de traitement des eaux sont évacuées du site. Les locaux et les aires bétonnées (aires de lavage et de ravitaillement) sont déconstruits et évacués du site. Les bassins de décantation sont remblayés avec des stériles d'exploitation. Le bassin de stockage des boues est vidé et les boues sont évacués selon une filière adaptée. Le bassin est remblayé avec des stériles d'exploitation.

La fosse d'excavation est partiellement remblayée tout au long de l'exploitation avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes extérieurs. La zone remblayée est modelée et nivelée.

Après l'arrêt du pompage d'exhaure, la fosse d'excavation évoluera en plan d'eau d'une surface d'environ 6,5 ha et dont la côte s'établira naturellement à + 49 m NGF.

Les fronts hors d'eau sont purgés et talutés pour obtenir une pente finale des fronts de 45°. Les fronts restant verticaux sont purgés et des pièges à cailloux sont mis en place à leur pied.

Les boisements et merlons boisés périphériques sont conservés ainsi que les aménagements réalisés en faveur des amphibiens.

Les aménagements réalisés sur la parcelle XK 77 et décrits à l'article 4.3 sont conservés.

TITRE 4 : Milieus naturels et patrimoine

Article 4.1 : Intégration paysagère

Article 4.1.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site et de ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont aménagés, maintenus propres et entretenus en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

L'exploitant procédera au nettoyage, dans les meilleurs délais, de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

Article 4.1.2 : Impact visuel

Pour limiter l'impact visuel de la carrière, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- la hauteur des stocks de matériaux commercialisables est limitée à une hauteur de 10 m,
- les merlons boisés périphériques existants sont conservés, à l'exception des aménagements liés à l'accès au site,
- Le boisement situé à l'ouest du site est conservé.

Article 4.2 : Patrimoine Archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de la commune et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les

vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

Article 4.3 : Milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- coupe des ronciers et arbustes entre septembre et février, hors période de nidification des oiseaux,
- progression de l'excavation de manière centrifuge pour permettre le déplacement des reptiles,
- aménagement de la parcelle XK 77 située à l'ouest du site, à l'extérieur du périmètre autorisé :
 - maintien des boisements, fourrés de recolonisation, pelouses sur la base de ceux qui sont déjà en place. Le débroussaillage aura lieu entre octobre et janvier,
 - plantation de haies bocagères (80 mètres linéaires) reliant les secteurs boisés, avec une strate arborée et une strate arbustive composées d'essences locales variées,
 - aménagement d'ourlets préforestiers autour des boisements. Ce seront des espaces de transition vers des milieux ouverts constitués de végétation herbacée haute et de quelques ronces,
 - aménagement d'une mare au centre de la parcelle, d'une profondeur de 1,5 à 2 m alimentée par les eaux de ruissellement, avec des berges présentant des pentes et des végétations variées et une fauche des berges est et ouest alternativement une année sur deux,
 - aménagement de deux hibernaculas, dispositifs favorisant l'hivernage des amphibiens et des reptiles,
 - maintien d'une végétation basse sur certains secteurs.

Ces mesures sont décrites précisément en pages 221 à 227 de l'étude d'impact. Les principales mesures sont représentées sur le plan en annexe.

L'exploitant veille à la bonne gestion de ces mesures et en assure un suivi dont il rend compte au comité de suivi de la carrière. En particulier, le suivi sera réalisé un an, trois ans et 5 ans après la réalisation des aménagements de la parcelle XK77. Chaque année de suivi, celui-ci comprendra :

- une visite nocturne en février-mars pour valider la colonisation de la mare par les amphibiens,
- une visite en avril-mai pour la recherche de reptiles au niveau des milieux ouverts et lisières créés,
- une visite en juin pour caractériser l'évolution de la flore.

TITRE 5 : Défrichement

Article 5.1 : Autorisation de défrichement

La réalisation du projet objet de cet arrêté ne nécessite pas d'autorisation de défrichement.

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6.1 : Conception des installations

Article 6.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et y compris en période d'inactivité. En particulier, les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 6.1.2 : Prévention des envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses et notamment :

- Les engins de foration des trous de mines sont équipés d'un dispositif de dépoussiérage,
- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées, entretenues et convenablement nettoyées,
- La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 10 mètres,
- Les pistes et les zones de stockage sont arrosées par temps sec,
- La vitesse des engins est limitée à 30 km/h,
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. Un quai de bâchage des camions est installé sur le site.

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Un dispositif de lavage des roues des véhicules est en place et la voie de sortie de la carrière est revêtue d'un enrobé.
- Les installations de traitement des matériaux sont équipées de systèmes d'abattage des poussières.

Article 6.2 : Rejets canalisés

Article 6.2.1 : Dispositions générales

Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières.

Article 6.2.2 : Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m³/h

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments. Ils font l'objet d'un contrôle au moins annuel réalisé par un organisme agréé. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés.

Les conduits objets de ces contrôles doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

La concentration des rejets en poussières respecte la valeur limite de 20 mg/Nm³. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 est réputé répondre aux exigences de représentativité, de justesse et de traçabilité.

Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m³, et la norme NF EN 13284-1 pour celles inférieures à 50 mg/m³, sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Article 6.2.3 : Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m³/h

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Article 6.3 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Article 6.3.1 : Plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (type b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (type c).

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.2 : Suivi des retombées de poussières

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $350 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement de la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 6.5, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance la fréquence de suivi peut devenir semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 6.3.3 : Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des campagnes de mesures. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

L'enregistrement de ces conditions météorologiques à l'aide d'une station implantée sur le site peut être remplacé par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues d'une station météo représentative située à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. La représentativité des données corrigées obtenues doit être vérifiée par comparaison à des données issues de l'implantation temporaire d'une station de mesure sur le site.

Article 6.4 : Campagne de mesures des poussières PM2,5 et PM10

L'exploitant réalise une campagne de mesures des poussières PM2,5 et PM10 avec pour objectif d'évaluer la qualité de l'air au niveau des habitations les plus proches au regard des valeurs de référence définies à l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet pour validation à l'inspection des installations classées une stratégie d'échantillonnage, de prélèvement et de mesure.

Dans un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des mesures de particules PM2,5 et PM10 dans l'air ambiant, au niveau des habitations les plus proches conformément à la stratégie qui aura été préalablement validée. Les prélèvements devront être réalisés en intégrant une temporalité la plus représentative possible des différentes activités de la carrière.

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures à l'inspection des installations dans un délai de trois mois, avec son analyse et d'éventuelles propositions d'actions à mettre en œuvre.

Article 6.5 : Bilan des mesures de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées, mesures de rejets et mesures des retombées dans l'environnement.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, de la valeur objectif, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 7 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 7.1 : Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel. En particulier, les écoulements d'eau pluviale sur la carrière et ses aménagements ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Article 7.2 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 7.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau nécessaire au site provient du réseau d'adduction d'eau potable pour les besoins du personnel. Le réseau d'alimentation en eau potable est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnexion efficaces et adaptés.

Aucun forage ni prélèvement dans un cours d'eau n'est effectué. Les seuls prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont le pompage des eaux d'exhaure. Les eaux de ruissellement sont également récupérées.

Une partie des eaux pompées pourra servir pour les différentes installations.

Les installations de prélèvement d'eau (réseau d'eau potable et eaux d'exhaure en fond de fouille) sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé à une fréquence mensuelle. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les eaux extérieures au site n'entrent pas sur les terrains d'emprise du site. Elles sont déviées par un fossé périphérique drainant les eaux de ruissellement ou par la mise en place de merlons.

Article 7.3 : Collecte des effluents liquides

Article 7.3.1 : Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 7.4.1 ou non conforme aux dispositions de l'article 7.4 est interdit. En particulier, tout rejet dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 7.3.2 : Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques des effluents.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Un système permet l'isolement des réseaux d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en

toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.3.3 : Plan

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux sur le site est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

Article 7.4 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 7.4.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques,
- les eaux de procédé,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux d'exhaure.

Article 7.4.2 : Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7.4.3 : Eaux de procédés des installations

Les installations de traitement des matériaux n'utilisent pas d'eau dans leur process.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues de camions sont interdits. Le système de lavage de roues fonctionne en circuit fermé avec un appoint d'eau. Les boues recueillies dans le système de lavage des roues peuvent être mises en remblai au sein de l'excavation à condition qu'une analyse réalisée sur ces boues démontre le respect de la concentration en hydrocarbures définie en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 7.4.4 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

Les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes ne doivent pas générer de détérioration de la qualité des eaux.

Article 7.4.5 : Eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets inertes utilisés pour le remblayage

Au cours de l'exploitation de la carrière, les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne doivent pas dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant met en place un fossé en pied de remblai afin de recueillir les eaux de ruissellement de la zone de remblai.

Les eaux ainsi recueillies s'écoulent vers un point de prélèvement en sur-profondeur avant d'être dirigées en fond d'excavation et de rejoindre les eaux d'exhaure.

Article 7.4.6 : Eaux d'exhaure - eaux pluviales – eaux de nettoyage

Les eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel.

Les eaux d'exhaure sont recueillies en fond d'excavation. Elles font l'objet d'une première décantation au sein de l'excavation avant d'être pompées et ramenées au niveau de la plate-forme située à l'ouest où elles subissent une décantation au travers de deux bassins successifs. Ces eaux subissent alors un traitement afin de réduire leur caractère acide puis une nouvelle décantation au sein de deux bassins successifs.

Un dispositif du contrôle du pH en continu est installé en sortie du dernier bassin de décantation, avant rejet au milieu naturel. En cas de pH inférieur à 5,5, la vanne de fermeture du rejet sera automatiquement actionnée et un dispositif en alertera automatiquement l'exploitant.

Les eaux pluviales de la plate-forme située à l'ouest rejoignent le dernier bassin de décantation.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures situé au niveau de l'aire de remplissage des engins. Les eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures rejoignent le premier bassin de décantation. Le transfert des eaux entre les bassins de décantation se fait à l'aide de plongeurs pour prévenir le transfert d'éventuels hydrocarbures vers le bassin suivant.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (décanteurs-séparateurs à hydrocarbures ...) et les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Les justificatifs du nettoyage des décanteurs-séparateurs à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux sont rejetées au milieu naturel au travers d'un unique point de rejet dans les conditions ci après définies :

Point de rejet vers le milieu récepteur	
Coordonnées (Lambert II étendu)	292 576 m ; 2 297 596
Milieu naturel récepteur	Fossé longeant la RD 125 rejoignant le ruisseau situé à l'est de la carrière, lui-même affluent du Don
Nature des effluents	Eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux issues du séparateur à hydrocarbures
Débit	Inférieur à 25 m ³ /h
Température des effluents	Inférieure à 30°C
Ph	Compris entre 5,5 et 8,5 hors période d'étiage. En période d'étiage, le pH doit être compris entre 6 et 8,5
Concentration maximale en MEST	Inférieure à 35 mg/l

(matières en suspension totales) (norme NF T 90 105)	
DCO (demande chimique en oxygène) (norme NF T 90 101)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures) (norme NF T 90 114)	Inférieur à 10 mg/l
Modification de couleur du milieu récepteur	Inférieur à 100mg/Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST – DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

L'exploitant fait réaliser à une fréquence trimestrielle, par un organisme compétent, l'ensemble des mesures permettant de vérifier la conformité du rejet aux présentes dispositions. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

La vérification de la conformité de la modification de couleur du milieu récepteur est réalisée de manière annuelle, au niveau du ruisseau qui s'écoule à l'est de la carrière, en amont et en aval du point de jonction avec le fossé recueillant les rejets d'eau du site.

L'exploitant s'assure à une fréquence a minima annuelle que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie du séparateur à hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 7.4.7 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points de rejet sont munis de dispositifs d'obturation permettant d'éviter des rejets au milieu naturel en cas de pollution.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 7.4.8 : Aménagement des points de prélèvements

Les émissaires de rejet doivent être équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement permettant de prélever un échantillon proportionnellement au débit sur 24 heures.

La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

Les points de prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 7.4.9 : Transmission des résultats de l'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des rejets au milieu naturel sont, sauf impossibilité technique, transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). Ces résultats sont transmis dans un délai de 1 mois suivant la fin du trimestre concerné.

Article 7.5 : Eaux souterraines

Article 7.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Pour la surveillance de la piézométrie et de l'impact du remblayage avec des déchets inertes sur les eaux souterraines, l'exploitant met en place un réseau constitué :

- de deux piézomètres situés en amont et en aval hydraulique et permettant la connaissance de la qualité de l'eau circulant dans l'aquifère de socle,
- du point de prélèvement décrit au point 7.4.5 recueillant les eaux de ruissellement de la zone de remblaiement (point aval).

Article 7.5.2 : Réalisation de piézomètres

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La localisation et la profondeur des ouvrages sont justifiées par une note établie par un hydrogéologue et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Pour l'ensemble des piézomètres, l'exploitant réalise une mesure de la piézométrie, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois.

En chaque point du réseau de surveillance des eaux souterraines, des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux). Un premier prélèvement est réalisé avant le début du remblaiement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les paramètres suivants : pH, demande chimique en oxygène, hydrocarbures, conductivité, arsenic, baryum, cadmium, chrome total, cuivre, mercure, molybdène, nickel, plomb, antimoine, selenium, zinc, chlorures, fluorures, sulfates, indice phénols, COT, fraction soluble, BTEX, PCB, HAP.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont réalisées par un organisme compétent.

L'exploitant met en place un outil de suivi des résultats des mesures permettant de détecter une évolution des résultats ou des résultats anormaux. Les résultats des mesures et l'outil de suivi sont conservés par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.4 : Impact sur la ressource en eau

En cas d'assèchement de puits ou de forages, résultant de l'exploitation de la carrière, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant l'exploitation.

TITRE 8 : Déchets produits

Article 8.1 : Déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.1.1 : Dispositions générales

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière sont les stériles d'exploitation et les boues issues du traitement des eaux.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est estimée à environ 90 000 tonnes sur la durée de l'autorisation (6 000 tonnes par an) de stériles d'exploitation. Ces stériles d'exploitation seront utilisés pour le remblaiement partiel de l'excavation.

La quantité annuelle produite de boues issues du traitement des eaux est estimée à environ 5 tonnes par an.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage correspondantes.

Article 8.1.2 : Dispositions spécifiques aux boues issues du traitement des eaux

Les boues issues du curage des bassins de décantation après traitement de l'acidité des eaux sont stockées temporairement pour séchage dans un bassin étanche situé en amont hydraulique du circuit des eaux de la carrière, à plus de 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Dans un délai d'un an après le début de l'activité du site, l'exploitant réalise une caractérisation de ces boues afin de définir leur caractère inerte ou non inerte défini par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19/04/2010 susvisé.

Dans le cas où le caractère non inerte des boues est avéré, l'exploitant évacue ces boues en tant que déchet vers une filière adaptée. Les boues sont stockées sur le site pour une durée maximale d'un an avant leur évacuation.

Dans le cas où le caractère inerte des boues est avéré, celles-ci peuvent, après séchage, être utilisées en remblai au sein de l'excavation.

L'actualisation de la caractérisation des boues est réalisée au moins tous les cinq ans.

Article 8.1.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Article 8.2 : Déchets autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière

Article 8.2.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1^{er} en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en

favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

Article 8.2.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

Article 8.2.3 : Propreté de l'installation

Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions

- ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement,
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 8.2.4 : Traitement ou élimination des déchets

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 8.2.5 : Transport et suivi

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 : Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses

Article 9.1 : Dispositions générales

Article 9.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 9.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ». La foreuse utilisée sur le site est une foreuse hydraulique.

Article 9.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9.2 : Niveaux acoustiques

Article 9.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à

l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 9.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas dépasser, lorsque les installations sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 9.2.3 : Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définie dans le tableau ci-dessus.

Article 9.2.4 : Surveillance des niveaux sonores et émergences

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores des installations permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée au niveau des zones suivantes :

- Lieu-dit le Tahan (à l'est),
- Habitation à l'ouest,
- Habitation au nord-ouest,
- Lieu-dit le Point de Vue (au sud) ;

Une mesure des niveaux de bruit est également réalisée en un point en limite de site, au plus proche de la localisation des installations de traitement des matériaux.

Les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation. La fréquence des mesures est ensuite annuelle pendant deux années consécutives.

Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être de deux ans.

Si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient à une fréquence de deux ans dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de la première campagne de mesures des niveaux sonores sont transmis à l'inspection des installations classées. Les résultats des campagnes de mesures suivantes sont transmis à l'inspection des installations classées en cas de dépassement des valeurs limites. Ils sont alors accompagnés de la description des mesures correctives mises en œuvre par l'exploitant. Dans les autres cas, ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 9.3 : Emissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 10 : PREVENTION DES RISQUES

Article 10.1 : Dispositions générales

Article 10.1.1 : Conception des installations

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...) ;
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Article 10.1.2 : Etat des stocks et étiquetage des produits

L'état des stocks des produits susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, quantité, emplacement) est tenu à jour. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Article 10.1.3 : Zones dangereuses et zonage interne

L'exploitant identifie les zones dangereuses de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre (incendie, explosion...) ou présentant un risque particulier pour les personnes (noyade, enlèvement, chutes...).

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

Les dangers pour les personnes, notamment l'ensevelissement, les chutes, la noyade... sont explicitement signalés par des panneaux apposés, accompagnés des consignes à observer, aux abords des zones dangereuses et du périmètre clôturé.

L'accès aux zones dangereuses, en particulier les chantiers de découverte ou d'exploitation, les bassins de décantation, les installations de traitement..., est protégé par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent. Les dangers sont signalés.

Article 10.1.4 : Réseaux, canalisations et équipements

Les réservoirs, canalisations et équipements satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction de leur utilisation afin d'éviter qu'ils soient sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Ils sont protégés des agressions qu'ils peuvent subir (chocs, vibrations, écrasements, corrosions...) entretenus et contrôlés périodiquement. Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de les reconnaître (plaques d'inscription, code des couleurs...). L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Article 10.2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou sur une aire étanche équivalente. Les eaux et liquides ainsi collectés font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

Aucun stockage de liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Des moyens sont mis en œuvre pour vérifier leur niveau de remplissage, à tout moment, et empêcher notamment leur débordement en cours de remplissage. Au besoin, un dépassement de niveau haut déclenche une alarme.

IV. Les rétentions doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Le fond des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Les opérations de vérification, d'entretien et de vidange des rétentions sont tracées.

Les produits répandus en cas d'accident doivent être récupérés. Ils ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés soit éliminés comme les déchets.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI. L'exploitant dispose de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. De tels kits sont présents dans les engins.

VII. Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

Article 10.3 : Prévention d'une rupture de digue

L'exploitant organise une surveillance au moins semestrielle des digues et des parois des bassins étant tout ou partie au-dessus du niveau des sols avoisinants. Il met en œuvre un entretien de la végétation pour éviter une dégradation des digues. La surveillance et l'entretien des digues et des bassins font l'objet d'une traçabilité tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4 : Prévention des incendies

Article 10.4.1 : Autorisation de travail - permis de feu

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 10.4.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

Article 10.4.3 : Vérification périodique des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 10.5 : Risque géotechnique

Article 10.5.1 : Distances limites et zones de protection

L'exploitation du gisement prend en compte les distances limites, zones de protection et profils de fronts définis aux articles 3.2.5 et 3.3.4.

Article 10.5.2 : Surveillance du chantier

Les zones de travail font l'objet d'une surveillance régulièrement avant la reprise et après la cessation des travaux, et tout particulièrement après les périodes de gel ou de fortes pluies ou les reprises après arrêt de travail prolongé.

Les risques d'effondrements donnent lieu sans délai soit à une intervention soit à une sécurisation de la zone. Les fronts de taille sont purgés et rectifiés aussi souvent que nécessaires, le cas échéant.

L'exploitant met en place une traçabilité de cette surveillance et de ces interventions.

Article 10.5.3 : Surveillance géotechnique

L'exploitant fait procéder aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois tous les cinq ans avant le début d'une nouvelle phase d'exploitation, par une personne compétente, à une étude des instabilités rocheuses. Il communique cette étude à l'inspection des installations classées avec ses conclusions et ses propositions.

Une étude des instabilités rocheuses est également effectuée, par une société spécialisée et indépendante, au moment de la notification de la cessation d'activité et transmise au préfet avec le dossier accompagnant cette notification.

Article 10.6 : Formation du personnel – consignes

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en particulier à proximité du stockage d'hydrocarbures, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confiner les eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 11 : Dispositions diverses

Article 11.1 : Information des riverains

En relation avec la commune de Guémené-Penfao, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité de Guémené-Penfao. Ce comité se réunit au moins une fois par an.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

TITRE 12 : Délais et voies de recours – Publicité – Exécution

Article 12.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 12.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Guémené-Penfao et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Guémené-Penfao pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Guémené-Penfao, Conquereuil, Derval, Marsac-sur-Don et Le Gâvre ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté sera remise à la société PIGEON CARRIERES qui devra toujours l'avoir en leur possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

Article 12.3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de Guémené-Penfao sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 juin 2023

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

Annexes :

- plan parcellaire du périmètre autorisé
- plans de phasage
- plan de remise en état à la fin de l'exploitation
- plan de principe de la remise en état
- plan de l'aménagement de la parcelle 77
- plan des itinéraires